

AEROCLUB DE BEAUVAIS-TILLE

STATUTS

Section Vol à moteur et Aéromodélisme

Titre 1 : Titre et But :

Article 1 :

L'Aéroclub de BEAUVAIS-TILLE est une Société à durée limitée, régie par la loi du 1^o juillet 1901. Son affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique Française lui confère les prérogatives accordées aux Associations reconnues d'utilité Publique.

Article 2 :

L'A.C.B.T. a pour buts de favoriser l'activité aérienne sous toutes ses formes, de vulgariser la connaissance de l'Aéronautique, en particulier chez les Jeunes. L'éducation aéronautique, la préparation de l'apprentissage vers les métiers de l'aéronautique, tant par les moyens d'Etat que par les moyens privés et l'entraînement des réservistes sont également de son ressort.

Titre 2 : Circonscription :

Article 3 :

L'A.C.B.T. a son siège sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE. Ce Siège peut-être transféré dans tout autre lieu de la ville de Beauvais ou de la commune de Tillé sur simple décision du Président ou des deux tiers du Conseil d'Administration.

La Zone d'activité de l'A.C.B.T. comprend tout le département de l'Oise, sauf les zones réservées aux Aéroclubs de Creil, de Compiègne et du Plessis Belleville.

A l'A.C.B.T. pourront être rattachées différentes sections agissant sous son Nom.

Titre 3 : Composition :

Article 4 :

L'A.C.B.T. se compose d'adhérents des deux sexes :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs (Pilotes Privés),
- c) Membres actifs,
- d) Membres honoraires.

Article 5 :

Les Membres d'honneur sont choisis parmi les Personnalités Françaises ou Etrangères ayant rendu un ou plusieurs services à l'A.C.B.T. en reconnaissance et par Sympathie. Le nombre des Membres d'honneur ne pourra jamais dépasser 3.

Article 6 :

Les Membres bienfaiteurs sont des Pilotes privés de Beauvais-Tillé ou d'ailleurs qui désirent sympathiser avec les Membres de l'A.C.B.T. sans utiliser les Avions du Club. Ils recevront les bulletins de liaison, revues et circulaires lancées lors des diverses sorties ou manifestations.

Ils pourront porter l'insigne du Club, mais par contre, ils ne seront à ce titre, ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'Administration.

Ils paieront une cotisation égale au demi-tarif de celui prévu pour les Membres actifs et, si en cours d'année, ils désirent utiliser les avions du Club, ils devront payer l'autre moitié de cotisation pour devenir Membres actifs. (dans cette hypothèse, la cotisation réservée à l'assurance casse sera prélevée sur ce complément de cotisation, ils devront dans ce cas s'affilier à la F.N.A. (FFA).

Article 7 :

Les Membres actifs ont le droit :

- a) Au port de l'insigne,
- b) Au service gratuit de la revue,
- c) De voter aux Assemblées Générales à condition d'être à jour de leur cotisation,
- d) De voler soit comme pilotes, soit comme passagers au tarif fixé par le règlement intérieur.

Les Membres actifs se divisent en trois catégories :

- Les Membres Scolaires jusqu'à 18 ans révolu,
- Les Militaires appelés, sauf engagés et Militaires de Carrières,
- Les Membres Séniors au dessus de 18 ans.

Les Cotisations annuelles sont fixées par le règlement intérieur et sont définitivement acquises à l'A.C.B.T. Le renouvellement de ces cotisations doit se faire obligatoirement dans le courant du mois de Janvier.

Le montant de ces cotisations pourra être modifié chaque année sur simple décision du Président ou des deux tiers du Comité.

Pour pouvoir voler sur les avions de l'A.C.B.T. en qualité d'élèves Pilotes, de Pilotes brevetés, ou d'Instructeurs, ils devront être Membres actifs, payer la cotisation et être affiliés à la F.N.A. (FFA)

Les Nouveaux Membres qui adhéreront avant le 1° octobre paieront la cotisation annuelle entière, et pour les adhésions à partir du 1° octobre, la cotisation sera valable pour l'année suivante à condition de se mettre en règle avec la F.N.A. (FFA) au 1° janvier.

Les Membres actifs mineurs devront fournir une autorisation des Parents ou du Tuteur dûment signée, en deux exemplaires dont l'un sera renvoyé par l'A.C.B.T. aux Signataires.

Pour les Membres actifs temporaires (Pilotes en vacances dans le secteur de Beauvais-Tillé et voulant disposer des Avions du Club), ils devront régler la moitié de la cotisation et à ce titre ne pourront pas voler plus de deux mois à l'A.C.B.T. (Le Trésorier retirera de cette cotisation l'assurance casse). Ces Membres Temporaires ne pourront pas voter aux Assemblées Générales ni être éligibles.

Article 8 :

Les Membres honoraires acquittent une cotisation annuelle fixée au règlement intérieur. A ce titre, ils ont droit à un vol d'initiation gratuit à prendre dans l'année où la carte a été délivrée. Ils ne peuvent à ce titre être ni électeur, ni éligibles au Conseil d'Administration.

Article 9 :

Démission ou radiation : la Qualité de Membre de l'A.C.B.T. se perd :

- a) par radiation,
- b) par démission.

La radiation peut être prononcée pour non respect des statuts ou du règlement intérieur pour vol, infamie, dettes, incompatibilité avec la Trésorerie du Club ou tout autre chose pouvant causer un préjudice moral, matériel ou financier à un Membre de l'A.C.B.T. ou au Club lui-même, pour non observation du règlement de vol ou de piste ou tout autre cas portant atteinte à la Sécurité. Dans ces derniers cas, l'intéressé peut faire appel devant la F.N.A. (FFA). Dans les autres cas, le Conseil d'Administration statue en premier et dernier ressort après que le Membre visé aura été appelé à fournir des explications. La décision sera prise à la majorité des $\frac{3}{4}$, de plus, le Président et les Membres du Conseil d'Administration peuvent décider de ne pas renouveler l'inscription d'un Membre de l'A.C.B.T. pour la ou les années suivantes.

Article 10 :

L'adhésion : toutes les demandes d'adhésions en tant que Membres actifs seront vérifiées par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de refuser la demande. Le Conseil d'Administration vérifiera et enquêtera, si besoin est auprès des autres Clubs fréquentés avant de donner sa décision.

Tout Membre s'engage en adhérant à l'A.C.B.T. à respecter les statuts et les règlements intérieurs. Il renonce en outre à toute action judiciaire envers l'A.C.B.T., son Président et les Membres du Conseil d'Administration et envers le personnel, éventuellement appointé par le Club.

Titre 4 : Administration – Fonctionnement :

Article 11 :

L'A.C.B.T. est dirigé par un Conseil d'Administration comportant 6 Membres dont :

- Un Président,
- Un Vice Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,
- Deux Membres qui pourront se voir attribuer la charge de Secrétaire Général Adjoint et Trésorier Général Adjoint.

Le nombre des Membres du Conseil d'Administration pourra être porté à 9 au maximum, si le nombre des Membres actifs de l'A.C.B.T. dépassait 90.

Ce Conseil d'Administration sera élu au scrutin secret par l'Assemblée générale et dans le cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Au cours des réunions de Comité qui auront lieu, si un seul Membre du Conseil d'Administration le demande, les votes seront secrets.

Pour être éligible, tout Membre actif devra justifier de deux ans de présence en qualité de Membre actif au sein de l'A.C.B.T. et faire acte de candidature 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. La candidature devra être acceptée au moins par les deux tiers des Membres du Comité. Le Candidat devra ne jamais avoir eu de problème de règlement de vol, ne jamais avoir commis de fautes graves à l'A.C.B.T. ou dans d'autres Clubs aéronautiques.

Les Membres sont élus pour une durée de trois ans et sont sortants par tiers. Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement, les deux premières années, le tiers sortant à renouveler sera tiré au sort, juste avant l'élection. Les Membres sortants sont rééligibles. Le premier tiers ne sera sortant qu'à partir de 1983.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est élu au sein du Comité, chaque année. Le vote pourra être fait à bulletins secrets si un seul des Membres le demande.

Les Présidents d'honneur ne paient pas de cotisation, mais ne peuvent voter pour l'élection du Bureau, ni pendant les séances du Comité. Ils ne sont pas obligés d'être présents aux réunions mensuelles. Le Président actif peut voter dans tout les cas bien que ne payant pas de cotisation.

La Tâche de chacun des Membres du Comité sera définie par le règlement intérieur de l'A.C.B.T.

Les Membres actifs pourront consulter les registres des réunions de Conseil, sur demande au Président ou à l'un des Membres du Conseil.

Les Procès verbaux des séances seront affichés au Club, une semaine après chaque réunion et y resteront pendant la durée d'un mois maximum.

Après chaque réunion, le Secrétaire Général lira le compte rendu de la séance avant de procéder à son affichage, et à sa mise en place sur le livre des délibérations.

Le trésorier devra donner à chaque réunion un état de la caisse et présenter le ou les factures du mois.

Aucune dépense ne pourra être effectuée sans l'accord du Président et pour les grosses dépenses, sans l'accord des Membres du Conseil.

Tous les chèques devront être signés par le trésorier et le Président (ou leurs Adjoints en cas d'absence prolongée).

Les Membres du Bureau et du Conseil ne pourront recevoir la moindre rétribution en raison de leur fonction.

Le Moniteur et le Mécanicien pourront être invités aux réunions pour information, mais ne pourront voter et seront tenus de se retirer si un vote doit avoir lieu.

Pour les Membres du Bureau, trois absences répétées aux réunions du Conseil, sauf maladie ou cas de force majeure, rend le Membre démissionnaire d'office.

Article 13 :

Le règlement intérieur est annexé au présent statut, le Conseil d'Administration peut y apporter des modifications et compléments et c'est ce règlement qui réglera le fonctionnement de chaque section de l'A.C.B.T. et ses relations avec l'Administration Générale du Club.

Ce règlement intérieur fixera en outre le tarif des heures de vol et des cotisations.

Le Conseil d'Administration sur proposition de la Majorité de ses Membres sera seul habilité à augmenter ou diminuer le prix des heures de vol ou cotisations sans qu'il soit besoin de soumettre la décision à l'Assemblée Générale.

Titre 5 : Délégations – Conseillers Techniques Commissions :

Article 14 :

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit à des Dirigeants de l'A.C.B.T., mais dans ce dernier cas pour une durée déterminée et un but nettement défini.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre, de façon permanente ou intermittente, des Personnalités compétentes dans le domaine aéronautique, contentieux ou médical (le Chef Pilote et le Chef mécanicien en particulier). La décision qui pourra être prise en présence de ces Conseillers Techniques sera nulle et non avenue.

Le Conseil pourra désigner des Commissions qu'il jugera utile. Les Responsables des dites Commissions ne pourront assister aux réunions qu'à titre consultatif et devront se retirer avant la fin des séances.

Le Conseil pourra s'ériger en Commission de discipline et prendra alors les décisions rendues nécessaires.

Appel peut être fait de ces décisions devant la Commission de Discipline de la Fédération Nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de cet Organisme National dans un délai de 30 jours après la notification de la décision de l'intéressé.

Cette commission aura à connaître les fautes graves ayant entraîné des dommages sérieux aux appareils de l'A.C.B.T. et pourra dans les mêmes conditions que ci-dessus proposer la mise à charge des dommages.

Titre 6 : De l'Assemblée Générale :

Article 15 :

De l'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an au cours des deux premiers mois de l'année. Elle est présidée par le Bureau du Conseil en fonction.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir effectivement, au moins la moitié de ses Membres actifs ayant 17 ans au moins au 01 Janvier de l'année de la réunion. Ils sont Electeurs.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il sera fait une deuxième Assemblée Générale dans le mois qui suit, dont les décisions seront effectives à la Majorité des Membres Présents.

Les décisions sont prises à la Majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale comprend exclusivement tous les Membres actifs du Club ayant plus de 6 mois de présence à l'Association et à jour de leur cotisation. Les cartes seront exigées à l'entrée et dûment tamponnées. Les Membres Fondateurs et Bienfaiteurs peuvent y assister, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'Administration prépare et arrête l'ordre du jour. Le Secrétaire convoque, par lettre, chaque Membre Fondateur, Bienfaiteur et chaque Membre actif, 15 jours au moins avant la date choisie. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

Les Membres actifs pourront poser, par écrit, toutes questions d'intérêt général. Elles devront être adressées au Président, une semaine avant l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général expose la situation morale de l'Association, le Trésorier rend compte de sa gestion.

L'Assemblée approuve, critique ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au remplacement ou au renouvellement au scrutin secret des Membres sortants du Conseil d'Administration (tiers sortant), nomme un Commissaire aux Comptes, expert comptable, aux fins de vérifier la régularité de l'activité financière de l'Association.

Sont éligibles tous les électeurs d'au moins 18 ans au 1 janvier de l'année de l'élection, de nationalité Française, sous les réserves exprimés à l'article 11 ci-avant.

Le vote par procuration est autorisé, la procuration étant adressée à l'un des Membres actifs, ayant droit de vote chaque Membre actif ne peut représenter que deux Membres Absents.

La situation financière du Club est soumise au Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale et choisi dans son sein en dehors des Membres du Bureau du Conseil. Les livres et les pièces comptables leurs sont communiqués par le Trésorier trois semaines avant l'Assemblée Générale. Ils doivent remettre leur rapport écrit 8 jours avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes a droit de regard toute l'année.

Tous les Membres peuvent demander à prendre connaissance, en présence des Membres du Bureau, des pièces et livres de caisse. La Production du compte ne peut être demandée qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, c'est à dire, le jour même de la réunion.

Article 16 :

Du remplacement des Membres décédés ou démissionnaires :

Le Conseil d'Administration peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, pouvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses Membres décédés ou démissionnaires pour compléter son effectif statuaire. Toutefois, les Membres ainsi intégrés dans le Conseil seront automatiquement inclus dans le tiers immédiatement renouvelable.

Article 17 :

De l'Assemblée Générale extraordinaire :

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée sur la demande faite au Président, d'un quart des Membres actifs ou d'un tiers des Membres du Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, cette Assemblée Générale doit comprendre au moins les 2 / 3 des Membres actifs.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée dans les 15 jours, et qui cette fois, pourrait délibérer valablement quel que soit le nombre de Présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 18 :

De la modification des statuts :

La modification des statuts est du ressort exclusif d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 19 :

De la publicité des comptes rendus d'Assemblées :

Les comptes rendus des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont à adresser, avec les nouveaux statuts s'il y a lieu, ou leurs modifications à :

- L'Union des Aéroclubs de l'Île de France,
- La Fédération Nationale Française Aéronautique,
- La Préfecture (ou sous Préfecture),
- La Police de l'air de BEAUVAIS-TILLE.

Titre 7 : Des recettes et des dépenses :

Article 20 :

Des recettes :

Les Fonds du Club proviennent :

- Des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, de Fédération Nationales des Collectivités locales, Conseil Général, Municipalité, Chambre de Commerce, etc...
- Des dons et legs,
- Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
- Des ressources acceptées par le Conseil d'Administration.

Article 21 :

Du fond de réserve :

Le font de réserve et de renouvellement de matériel comprend :

- 1°) le 1 / 10 au moins des revenus nets des biens de l'A.C.B.T.
- 2°) Le capital provenant de libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le Conseil d'Administration.

Le fond de réserve est placé en rentes nominatives d'Etat, en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat, ou à la Caisse d'Epargne.

Article 22 :

De l'ordonnancement des dépenses :

Le Conseil d'Administration (ou son Bureau) à l'initiative des dépenses, mais à la condition qu'il reste en valeurs un fond de réserve représentant 10% (dix francs pour cent francs) du montant du budget annuel.

Toutes les pièces concernant les opérations faites par l'A.C.B.T. avec les Etablissements de crédit, doivent obligatoirement être revêtus de deux signatures, d'une part celle du Président ou son Adjoint, et d'autre part, celle du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.

Article 23 :

De la Présentation de l'Association :

Le Président et tous les Membres du Conseil d'Administration de l'A.C.B.T. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, soit par le Président, soit par le Trésorier, soit par le Secrétaire Général, soit par un Membre du Bureau du Conseil spécialement choisi à cet effet par celui-ci. Seul le Tribunal de Beauvais sera compétent.

Titre 8 : De l'Activité sportive et technique :

Article 24 :

Du service et de l'activité aérienne :

Le Chef Pilote de l'A.C.B.T. dirige et coordonne l'activité aérienne sur le terrain de vol en application des directives données par le Conseil d'Administration, des stipulations du règlement intérieur, et des consignes des vices Officiels de l'Aérodrome.

Pendant son absence et pendant les périodes ou journées de grande activité (dimanches, fêtes, ...), il sera remplacé ou aidé par une équipe composée de deux Pilotes brevetés avec licence en règle (dont obligatoirement un T.T. [PPL])

Le Conseil établira parmi les Pilotes, sans distinction d'appartenance à un organisme dirigeant de l'A.C.B.T., un tour de service impératif. Des Elèves Pilotes seront adjoint à cette équipe et l'aideront dans toutes ses tâches, ce travail devant être considéré comme faisant partie de leur éducation aéronautique. Le Pilote qui n'assurera pas son service devra verser une amende de 50 F (7€62), mais il pourra se faire remplacer.

Article 25 :

L'utilisation des avions :

Tous les appareils utilisés devront être décrétés utilisables par le Chef Pilote et le Chef Mécanicien, et avoir reçu l'homologation des Services officiels compétents.

Dans le cas de « hors service », un écriteau placé à l'intérieur de la cabine devra le préciser.

Article 26 :

De la responsabilité de l'Aéroclub de Beauvais Tillé :

En aucun cas, les Membres du Conseil d'Administration, Président y compris et Membres de tout autre organisme dirigeant de l'A.C.B.T. ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir au Membres de l'Association.

L'Aéroclub de Beauvais-Tillé décline toute responsabilité pour les dommages subis par les Membres du Club pour les appareils qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autre subis par les Membres Passagers, faisant partie ou non de l'A.C.B.T. qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des Membres de l'A.C.B.T.

Par le fait même de leur adhésion à l'A.C.B.T., les Membres, Pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'Association du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'A.C.B.T. ou appartenant à des Membres du Club.

En ce qui concerne les Passagers, une décharge leur sera demandée avant qu'ils ne prennent place dans un appareil de l'A.C.B.T. pour exonérer conformément à la loi du 2 mars 1975, l'Aéroclub de Beauvais-Tillé, son Personnel et ses dirigeants de toute responsabilité.

Article 27 :**Des Assurances :**

Toutes les assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par l'A.C.B.T. pour garantir sa responsabilité civile ou pour tous autres cas : en particulier des assurances « responsabilité civile », « casse » et « dirigeants » seront obligatoirement souscrites.

Titre 9 : Dissolution :**Article 28 :****De la Dissolution :**

La dissolution de l'Association a lieu, soit volontairement par décision des deux Tiers des Membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en situation de délibération valable, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Titre 10 : Généralités :**Article 29 :****Des discussions :**

Toutes les discussions ayant un caractère politique, confessionnel, ou procédant des considérations philosophiques ou raciales, sont interdites au sein de l'Aéroclub de Beauvais-Tillé.

Article 30 :

Le Conseil d'Administration se chargera, des adoptions de ces statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire, des formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi du 1 juillet 1901 et la réglementation en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs seront donnés au Président du Conseil d'Administration. Chaque Membre actif recevra un exemplaire des dits statuts.